



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71 321 Chalon-sur-Saône

Le 5 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BIOXAL

459 Route de Varennes
71100 Chalon-sur-Saône

Références : FB/MV/2023/C_62
Code AIOT : 0005401056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement BIOXAL implanté à Chalon-sur-Saône (71 100), 459, route de Varennes. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été conduite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOXAL
- 459 Route de Varennes - 71100 Chalon-sur-Saône
- Code AIOT : 0005401056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BIOXAL, dont le siège social est situé à Chalon-sur-Saône (71 100), 459, route de Varennes, exploite à cette même adresse un site de production de biocides pour des usages d'hygiène et de désinfection.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 2013192-0009 du 11 juillet 2013 modifié.

Par ailleurs, le site relève des articles L. 515-32 et L. 515-36 du code de l'environnement concernant les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs (Seveso) et telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (Seveso seuil haut). En effet, l'établissement répond à la règle de dépassement direct seuil haut, définie au I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement. D'autre part, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), visant à réglementer l'urbanisation autour du site, a été signé le 21 juin 2011.

Les activités de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques et de biocides relèvent enfin de l'application de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles transposée en droit français.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le classement des installations ;
- la consommation en eau ;
- la protection des ouvrages de prélèvement en eau ;
- les rejets d'effluents aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Implantation et protection des ouvrages de prélèvement	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 4.1.2.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations	AP Complémentaire du 14/01/2014, article 2	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 4.2.2.	/	Sans objet
3	Consommation en eau	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 4.2.4.2.	/	Sans objet
6	Identification des effluents	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 4.3.1	/	Sans objet
7	Entretien et conduites des installations de traitement	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 4.3.4	/	Sans objet
8	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 4.3.5 et 4.3.5.1	/	Sans objet
9	Valeurs limites de rejet	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 4.3.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, une non-conformité a été constatée concernant la protection d'un ouvrage de prélèvement. Une demande de compléments est formulée sur ce point. Il a été observé les évolutions survenues dans la gestion des rejets aqueux.

Ces éléments sont détaillés au travers des fiches de constats disponibles en partie 2-4 (fiches de constats non communicables et/ou non communicables et non consultables au sens de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE).